

Questions pour la consultation publique "Europeana – prochaines étapes"

Le présent document accompagne la Communication de la Commission sur 'Europeana – prochaines étapes' par une série de questions soumises à la consultation. Les parties intéressées sont invitées à formuler leurs commentaires sur l'une ou l'ensemble des questions **avant le 15 novembre 2009** à:

Commission européenne,
Direction Générale Société de l'Information et Médias
Unité "Accès à l'information", EUFO 2281
Rue Alcide de Gasperi
L-2920 Luxembourg

Ou par e-mail à: ec-digital-libraries@ec.europa.eu

Les contributions seront publiées sur le site web bibliothèques numériques de la Commission, sauf demande explicite de l'organisation ou de la personne les soumettant.

Les questions faisant l'objet de cette consultation ont toutes un impact direct sur le futur développement d'Europeana. Certaines questions – en particulier les questions 7 à 10 – ont également des implications plus générales sur les politiques de numérisation, d'accessibilité et d'utilisation des contenus des institutions culturelles. Les réponses à ces questions contribueront au développement des politiques dans les domaines tels que la réutilisation de l'information du secteur public et les questions de droits d'auteur liées à la numérisation et à l'accessibilité en ligne des contenus culturels. Dans ce dernier domaine, les questions complètent le travail entrepris par la Commission dans le contexte du Livre vert sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance et la Communication y relative. Si cela s'avère pertinent, les résultats de la consultation seront discutés dans les groupes de parties prenantes et groupes de travail avec les représentants des Etats membres.

Questions soumises à la consultation publique

Questions générales

Question 1

Quelles orientations suggérez-vous pour le futur développement d'Europeana, en tant que point d'accès commun à l'héritage culturel de l'Europe dans un environnement numérique?

Europeana a effectivement vocation à devenir un point majeur de l'accès au patrimoine culturel de l'Europe.

Pour remplir pleinement cette mission, Europeana doit offrir beaucoup plus de contenus qu'à l'heure actuelle, mieux les mettre en valeur et attirer davantage les utilisateurs.

- Europeana doit être soutenue par la Commission européenne à travers ses programmes visant à favoriser la numérisation de contenus donnant lieu à de véritables corpus.

Doivent notamment être favorisés, au-delà des priorités que chaque Etat fixe pour ses collections nationales, des ensembles qui permettent de reconstituer virtuellement des collections éparpillées par l'histoire.

- Europeana doit manifester un souci d'équilibre entre les différents types de documents : livres, audiovisuel, manuscrits, etc.
- Europeana doit également veiller à la diversité linguistique et développer des fonctionnalités permettant de tirer le meilleur parti de cette diversité. Un des aspects de la diversité linguistique réside dans la présence au sein d'Europeana des auteurs européens d'abord dans leur langue originale et avec pour chacun des traductions dans les autres langues.
- Pour constituer des corpus capables de donner accès à toute la richesse du patrimoine culturel européen, Europeana doit développer ou installer des outils qui utilisent davantage la richesse des métadonnées décrivant les documents ainsi que les fonctionnalités sémantiques qui peuvent être développées à partir du contenu des documents eux-mêmes (les développements ou recherches des projets européens tels que TELplus, CACAO, etc.).
- Pour attirer davantage d'utilisateurs ou être mieux capté par les moteurs de recherche, Europeana doit réfléchir à la participation des utilisateurs à l'amélioration ou à la valorisation de ses contenus.

Europeana doit envisager de coopérer avec d'autres secteurs d'activités. Par exemple, le secteur touristique afin de proposer des parcours ou des visites virtuelles à partir des collections.

Europeana doit également développer des fonctionnalités qui lui permettent d'être accessible via les nouveaux moyens de communication (PDA, téléphones portables, etc.).

Pour atteindre ces objectifs, il serait souhaitable de doter Europeana d'un conseil scientifique qui soit pleinement partie prenante des instances décisionnelles de la Fondation et qui puisse ainsi jouer son rôle dans les orientations et la gouvernance d'Europeana. Une réflexion devrait être engagée sur la définition et la composition d'une telle instance afin de conjuguer au mieux représentativité et efficacité.

Question 2

Quelles caractéristiques devraient être prioritaires dans le futur développement du site?

Cf question 1.

Question 3

Europeana a-t-il trouvé le bon équilibre entre l'accessibilité de l'héritage culturel européen numérisé via un point d'entrée commun et la visibilité des institutions qui contribuent à son contenu, ou bien le contenu accessible via Europeana devrait-il être présenté de façon plus unifiée?

Europeana constitue le meilleur point d'accès commun au patrimoine européen numérisé. La visibilité des institutions apparaît dès la première page de résultats. Toutefois, Europeana privilégie d'ores et déjà la recherche d'une présentation unifiée en fournissant chaque fois que possible les agrégateurs nationaux ou européens, ce qui paraît de bonne politique sous réserve que l'identité des institutions reste visible lors de l'affichage du document.

A cet égard, on pourrait imaginer que l'identité des institutions partenaires soit plus visible, sans nuire à l'unité d'Europeana, en ajoutant par exemple le logo de l'institution et un lien vers son site.

Etant donné que la production des contenus demeure financée par les institutions au niveau des Etats, les institutions accepteraient difficilement l'hébergement de leurs contenus par Europeana.

On constate actuellement une tendance à la multiplication des agrégateurs au niveau supranational pour des projets spécifiques ou des types d'institutions, qui peuvent contribuer à brouiller la relation entre Europeana et les institutions partenaires. Il conviendrait de limiter leur nombre.

Question 4

Comment Europeana devrait-il développer sa propre identité autonome?

En devenant une référence incontournable dans le domaine de la culture et de l'histoire de l'Europe et des relations que l'Europe entretient avec les autres continents.

Pour atteindre cet objectif qui demande de mobiliser énergie et ressources, il faut :

- améliorer la pertinence des résultats
- assortir les résultats d'une véritable plus-value
- favoriser l'existence d'une communauté des utilisateurs

Pour ce faire, il semble que trois types de développements devraient être mis en oeuvre.

Pour améliorer la pertinence des résultats, il faut éviter la simple juxtaposition des données. Aussi, Europeana devrait-elle développer ou installer des outils qui utilisent davantage la richesse des métadonnées décrivant les documents ainsi que les fonctionnalités sémantiques qui peuvent être développées à partir du contenu des documents eux-mêmes. Ce serait là une étape indispensable à compléter par un travail visant à enrichir les données fournies par les institutions partenaires. Les métadonnées remontant vers Europeana pourraient ainsi être croisées et améliorées par le biais de traitements sémantiques.

Pour apporter une véritable plus-value, Europeana doit favoriser les rapprochements de contenus. Europeana renforcerait sensiblement son identité en menant un travail d'éditorialisation permettant de reconstituer des corpus, des parcours thématiques, des dossiers, sur un personnage, un lieu, un événement. De tels rapprochements entre des données venant des quatre coins de l'Europe ne peuvent être le fait des institutions contributrices. Il y a là en revanche la possibilité pour Europeana d'apporter une réelle valeur ajoutée documentaire.

Enfin, si l'on veut bien considérer qu'une grande force potentielle d'Europeana réside dans son public formidablement composite, fait d'européens et de visiteurs étrangers à l'Europe, il apparaît très souhaitable de favoriser l'émergence d'une communauté d'utilisateurs par le biais d'outils collaboratifs ou des réseaux sociaux.

Question 5

Le contenu mis à disposition d'Europeana par les organisations contributrices devrait-il répondre à des conditions minimales (par exemple concernant les possibilités de visualisation ou d'utilisation). Dans ce cas, qui devrait être responsable de la définition et du respect de ces conditions minimales?

Europeana pourrait recommander aux institutions partenaires de fournir des documents, comme le fait déjà la BnF, d'une qualité suffisante en termes de taille et de résolution pour permettre une réutilisation dans de bonnes conditions et dans le respect des conditions d'utilisation fixées par l'institution.

Contenu d' Europeana

Question 6

Quelles catégories de contenu sont suffisamment importantes pour les utilisateurs pour que les Etats membres et leurs institutions culturelles soient encouragés à les rendre disponibles sur Europeana? Quelles mesures doivent être prises en vue d'assurer la disponibilité de ces oeuvres sur Europeana?

Un des enjeux essentiels aujourd'hui est le développement de l'apport des différents pays membres et on peut considérer qu'un des moyens d'y parvenir est de laisser une grande autonomie à chacun. Cependant, l'expérience acquise dans les programmes déjà menés amène à souligner l'intérêt des trois pistes suivantes :

- La diversité des types de documents : une des richesses d'Europeana est la diversité des types de documents offerts. Cela vient tout naturellement des institutions de diverses natures qui y participent : bibliothèques, musées, archives et institutions audiovisuelles. Il semble utile que les bibliothèques elles-mêmes prennent le parti de mettre à disposition des documents sur supports différents, ne numérisant pas que des livres mais aussi des cartes, des plans, des manuscrits, des documents musicaux, des ouvrages en trois dimensions, etc. On soulignera tout particulièrement l'enjeu essentiel que représente la numérisation de la presse.
- Les thématiques : pour illustrer l'héritage culturel européen, les contributions des différents pays devraient porter de façon privilégiée sur les langues, la littérature et l'histoire nationales.
- La qualité des documents : si, dans un premier temps, l'accroissement quantitatif d'Europeana est un objectif essentiel, il convient aussi de mettre à la disposition du public des pièces d'exception dans le cadre de programmes de type «Trésors», afin de faire d'Europeana une réelle «vitrine» du patrimoine européen.

Les mesures qui devraient être prises pour assurer la disponibilité de ces œuvres sur Europeana, sont de deux ordres :

- d'ordre juridique : bien qu'il soit souhaitable que le règlement de la question des œuvres orphelines demeure à un niveau national, une recommandation invitant les Etats membres à prévoir des solutions juridiques dans leur législation respective serait de nature à favoriser la libération des droits de ces œuvres ;
- d'ordre économique : outre les problèmes de libération des droits, la numérisation est une opération technique qui constitue un investissement de taille pour une institution

culturelle. La légitimité et la pérennisation des aides publiques au niveau européen et national doivent être assurées.

Question 7

Quelle est la meilleure façon d'encourager les institutions culturelles et les ayants droit à prendre en compte l'accès transfrontalier- y compris à travers Europeana - dans leurs accords de numérisation et de diffusion d'oeuvres protégées par le droit d'auteur? Quelles barrières légales ou pratiques à cet accès transfrontalier doivent être levées?

La question porte sur les œuvres sous droit. Bien qu'à ce jour la priorité ne porte pas sur les œuvres sous droit mais sur l'accroissement du volume des œuvres du domaine public sur Europeana, cette question présente un grand intérêt dans la perspective de l'avenir de la bibliothèque numérique européenne. La BnF y voit un obstacle potentiel : la limitation de la portée territoriale des licences.

Il est important que le marché ne soit pas fragmenté dans l'environnement en ligne et que les accords de numérisation avec les ayants droit ne se limitent pas à autoriser la consultation depuis un ou plusieurs territoires mais depuis l'ensemble des territoires de l'Union Européenne. Il y a deux moyens d'y arriver :

- soit l'autorisation de communication au public obtenue pour le territoire sur lequel le contenu est mis en ligne est présumée l'avoir été pour l'ensemble des territoires de l'Union Européenne. C'est l'approche de la règle du pays d'origine retenue par la directive câble et satellite, dont l'extension du champ d'application à la mise à disposition sur Internet serait particulièrement adaptée et rationnelle sur un plan économique et pratique.
- soit les licences de diffusion obtenues ont une portée paneuropéenne par accord direct avec l'ayant droit en cas de gestion individuelle des droits ou bien, lorsque la gestion des droits est collective, par le jeu des accords de réciprocité entre ces sociétés.

Toute solution qui ne prendrait pas en compte cette dimension paneuropéenne aurait pour effet de fragmenter la mise en ligne des œuvres sous droit et par conséquent de constituer un obstacle à la consultation d'œuvres sous droit sur Europeana.

Par ailleurs une telle solution sécuriserait non seulement la diffusion des contenus sur Europeana mais également les intérêts des ayants droit qui pourraient négocier les droits de mise à disposition pour l'ensemble de l'Union Européenne.

Question 8

Comment répondre de façon pragmatique à la différence de contexte entre les Etats-Unis et l'Europe concernant la numérisation et l'accessibilité des oeuvres anciennes (cette différence est en particulier due à la date butoir de 1923 fixée au Etats-Unis et qui place toutes les oeuvres produites avant cette date dans le domaine public)? Par exemple par de meilleures bases de données des oeuvres orphelines et des ouvrages épuisés, ou l'utilisation d'une date butoir qui abaisserait le seuil de recherche diligente des oeuvres antérieures à une certaine date?

Il est patent que les régimes de protection des œuvres, et notamment dans leur durée, sont fondamentalement différents aux Etats Unis et en Europe. Dans chacun de ces territoires, la détermination de la durée de protection des œuvres a fait l'objet de processus législatifs successifs correspondant à des contextes économiques et juridiques très différents.

En effet, aux Etats-Unis, le régime de durée des droits ne peut se résumer à une année butoir. Celle-ci ne constitue que l'un des éléments d'un ensemble complexe lié notamment au calcul de la durée de protection des œuvres postérieures à 1923.

Par ailleurs en Europe, la directive d'harmonisation des durées de droits a été également le résultat d'un long processus qui s'inscrit dans un régime plus vaste que la seule fixation d'une durée de protection (point de départ du délai, distinction droit d'auteur – droit voisin, etc).

Il semble par conséquent assez délicat d'uniformiser ces régimes par la seule fixation d'une date butoir. L'équilibre atteint aujourd'hui ne paraît pas devoir être remis en cause. La meilleure manière de faciliter l'accès aux contenus anciens est de favoriser l'application des dispositifs juridiques existants et de poursuivre la politique d'incitation des Etats membres à aménager des solutions au niveau national permettant l'utilisation des œuvres orphelines. La mise en place de mécanismes incitatifs pourrait aussi conduire les ayants droit à autoriser la mise en ligne d'œuvres épuisées, opération pour laquelle leur intérêt économique naturel est, aujourd'hui, limité dans certains pays comme la France.

S'agissant des œuvres orphelines, la Commission Européenne a déjà émis, il est vrai, de nombreuses recommandations par le biais du groupe d'experts de haut niveau de l'initiative i2010 Digital libraries. Elle a également incité les Etats à s'inspirer de ces recommandations pour mettre en place au niveau national des solutions permettant de remédier au problème posé par les oeuvres orphelines.

En France, la question fait l'objet d'une instruction qui est bien avancée. Un comité spécial du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique (CSPLA, instance consultative créée par le Ministère de la Culture) réunissant des représentants des titulaires de droits, des sociétés de gestion collective, des bibliothèques et des utilisateurs, a été créé avec pour unique mission de réfléchir et de faire des propositions visant à résoudre la question des œuvres orphelines. A défaut d'une législation applicable, l'utilisation de ces œuvres est en effet bloquée jusqu'à ce jour.

Le rapport du CSPLA, remis en avril 2008 et auquel la BnF a contribué, recommande d'inscrire dans le code de la propriété intellectuelle la définition de l'œuvre orpheline, préconise la mise en place d'un système de gestion collective obligatoire dans lequel, après avoir effectué une recherche «diligente et sérieuse», les utilisateurs d'œuvres orphelines pourront solliciter des licences auprès de sociétés de gestion agréées, en contrepartie d'une rémunération équitable. Ces autorisations seraient temporaires et non exclusives afin de prendre en compte la réversibilité du statut de ces œuvres.

Ce rapport va servir de base pour l'élaboration d'une loi sur les œuvres orphelines qui est en préparation au sein du Ministère de la Culture. Ainsi que la BnF l'avait déjà mentionné dans sa réponse au livre vert sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance, il ne lui semble pas souhaitable que l'intervention communautaire dépasse le stade des recommandations déjà formulées à l'issue des travaux du groupe d'experts de haut niveau, de

manière à laisser chaque Etat membre aménager la solution la plus appropriée à son contexte économique.

Par ailleurs, au niveau européen, la BnF est un partenaire très actif du programme ARROW. Le croisement des données fournies par les bibliothèques, les éditeurs et les sociétés de gestion collective permettra de déterminer le statut juridique des œuvres et d'intégrer des données d'identification des ayants droit. Un de ses buts est la création d'un registre européen des œuvres orphelines. Cette mutualisation d'information devrait permettre à terme de limiter le volume des œuvres orphelines et de faciliter l'utilisation des œuvres sous droit.

De manière générale, l'amélioration de la gestion des droits et l'expérimentation d'accords collectifs étendus, tels qu'ils existent dans les pays nordiques, sont des facteurs qui peuvent contribuer à lever certains des obstacles soulignés.

Question 9

Quelles mesures devraient être adoptées pour éviter que le processus de numérisation lui-même crée de nouveaux types de droits sui generis qui, en retour, pourraient créer des barrières à la diffusion d'œuvres numérisées du domaine public.

La Commission demande de quelle manière on peut éviter que le processus de numérisation ne fasse renaître de nouveaux types de droits sui generis pouvant créer des barrières à la diffusion d'œuvres numérisées du domaine public.

Il convient en premier lieu de noter que le seuil d'originalité, condition de protection d'une œuvre, d'une fixation ou d'une interprétation par un droit de propriété intellectuelle varie selon les pays en Europe¹. Dans certains pays, il n'est pas exclu que le processus de numérisation puisse valablement faire naître de nouveaux droits sur les contenus (ex : Grande Bretagne en vertu de la théorie du « *sweat of the brow* »).

En France, comme dans les pays où le seuil d'originalité est plus élevé, la numérisation en elle-même ne crée pas un nouveau droit d'auteur. La question s'était déjà posée au sujet de la remastérisation des phonogrammes. Le code de la propriété intellectuelle est sans ambiguïté sur ce point. Le droit voisin du producteur est attaché à la seule première fixation. Il en va de même pour d'autres contenus du domaine public.

Existe par ailleurs le droit sui generis du producteur de bases de données, issu de la directive du 11 mars 1996 qui s'applique à des bases contenant des œuvres du domaine public et peut permettre valablement à des institutions culturelles d'imposer des restrictions à la réutilisation des dites œuvres. Il permet notamment à la BnF de se prémunir des risques de « pillage » de la base de données que constitue Gallica, dans l'hypothèse de réutilisations massives des contenus. Il est important que ce droit, qui n'a pas la nature de droit d'auteur, demeure.

Cet ensemble législatif est équilibré et satisfaisant et ne devrait en aucun cas être alourdi par la création de nouveaux droits de propriété intellectuelle qui seraient de nature à entraver une large diffusion des biens culturels appartenant au domaine public.

¹ Pour être protégée par un droit d'auteur, une création doit manifester un degré suffisant d'originalité, entendu en France comme « l'expression de la personnalité de l'auteur ». Or ce seuil est défini de manière différente selon les pays de l'Union.

Question 10

Quelles mesures peuvent être prises pour s'assurer que les institutions culturelles rendent leur contenu numérisé du domaine public accessible et utilisable de la façon la plus large possible sur Internet? Devrait-il y avoir des conditions minimales concernant la façon dont ce contenu numérisé du domaine public est disponible à travers Europeana?

Il est impératif que l'utilisateur soit averti des conditions d'utilisation du document dans chaque institution.

Actuellement, les conditions de réutilisation des contenus accessibles par le biais d'Europeana sont fixées par chaque établissement partenaire. Un champ « Rights » est prévu pour exprimer le statut juridique du document. Il permet en réalité de rendre compte d'une manière très partielle des conditions de réutilisation. Il n'est ainsi pas possible pour un utilisateur d'Europeana de connaître avec certitude ce qu'il est en droit de faire avec les documents qu'il peut trouver. Cette situation n'est pas satisfaisante et une réflexion devrait être conduite pour permettre d'exprimer de manière plus claire et plus précise les conditions de réutilisation des contenus (actuellement à l'intérieur du champ « Rights » en Dublin Core)².

Pour information, dans le cadre des orientations définies par le Ministère de la Culture français, la BnF a choisi de poser des conditions à la réutilisation des documents numérisés appartenant au domaine public diffusés par le biais de Gallica, sa bibliothèque numérique, en s'appuyant sur le fondement du droit à la réutilisation des données publiques.

Ce droit résulte de la directive du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (PSI), transposée en droit français par le biais de l'ordonnance du 7 juin 2005 sur la réutilisation des données publiques.

Ces textes posent un principe de réutilisation des données publiques, pouvant être assorti du respect de certaines conditions et soumis à la délivrance de licences, ainsi qu'à une tarification, pour les cas de réutilisation à des fins commerciales.

En application de ces textes, la BnF a décidé d'autoriser librement la réutilisation à des fins non commerciales des contenus du domaine public qu'elle diffuse. Les utilisations à des fins commerciales font l'objet d'une licence et de l'application d'un tarif variable selon les types d'usages.

Dans tous les cas, il est exigé de ne pas faire disparaître la mention de provenance apposée par la BnF sur tous les documents pour authentifier l'origine des données publiques et de ne pas les dénaturer en cas de réutilisation.

Cette solution présente l'avantage d'être compatible avec une réutilisation publique, y compris en ligne, des documents et d'autoriser a priori les usages pédagogiques et de recherche, du moment qu'aucun but commercial n'est poursuivi. Elle concilie la mission de

² A l'heure actuelle, le champ « Rights » des notices fournies par la BnF contient l'indication : « Domaine public – Public Domain ». Cette mention est incomplète, car elle tient compte seulement du statut des œuvres du point de vue du droit d'auteur. Or la BnF a imposé des conditions supplémentaires de réutilisation qui ne sont pas exprimées par ce champ. Cette mention est donc de nature à induire en erreur les utilisateurs d'Europeana et elle devrait être modifiée pour tenir compte de la politique de la BnF en matière de réutilisation des données.

diffusion du patrimoine assignée aux institutions culturelles avec la possibilité de construire un modèle économique autour de l'exploitation des œuvres numérisées.

Europeana pourrait, elle aussi, promouvoir cette distinction entre usage commercial et non commercial pour laisser le choix aux institutions partenaires d'ouvrir plus ou moins largement la réutilisation des données qu'elles fournissent.

Europeana pourrait par ailleurs recommander aux institutions partenaires de fournir des documents, comme le fait déjà la BnF, d'une qualité suffisante en termes de taille et de résolution pour permettre une réutilisation dans de bonnes conditions.

Toutefois, il est souhaitable que l'utilisateur soit renvoyé, dès lors qu'il désire procéder à une réutilisation, vers le site des différentes institutions d'origine pour connaître en détail les modalités de réutilisation et contracter, si nécessaire, avec l'institution culturelle concernée.

Financement et gestion

Question 11

Quel modèle de financement représenterait une répartition équitable entre le financement communautaire, celui des Etats membres et celui du secteur privé, en prenant en compte l'objectif d'Europeana qui est de permettre un accès le plus large possible à l'héritage culturel européen par les Européens. Europeana pourrait-il être financé uniquement par les institutions culturelles nationales ou par des fonds privés?

L'objectif d'Europeana, qui vise à permettre un accès le plus large possible à l'héritage culturel européen, lui donne la nature de bien public et impose que ses déterminants soient conformes à l'intérêt général. Europeana doit donc demeurer sous le contrôle de la sphère publique, ce qui n'exclut pas d'éventuelles ressources propres dégagées par Europeana.

Traduit en termes de financement, ceci permet l'alternative suivante :

- le financement de cette opération par les fonds publics est majoritaire ;
- si le financement par fonds publics n'est pas majoritaire, le financement privé associé a la nature de mécénat, de telle sorte qu'il n'influe en aucune manière sur le pilotage de l'opération ou l'accès à l'héritage culturel.

Un financement exclusif par des fonds privés paraît irréaliste. Il poserait par ailleurs des problèmes de pérennité.

Un financement exclusif par les institutions culturelles nationales ne paraît pas davantage approprié. Si les opérations de numérisation sont financées majoritairement à ce niveau, les structures centrales d'Europeana, dans la mesure où elles sont partagées, appellent un financement communautaire.

Pour assurer l'existence à long terme d'Europeana, le financement communautaire a en effet vocation à perdurer au-delà de 2013. Il pourrait provenir de 2 sources : un financement pérenne assuré structurellement par la Commission européenne et des subventions via les programmes pluri-annuels tels que le 7^{ème} PCRD ou le CIP/PSP.

Question 12

Est-il nécessaire et justifié que l'Union européenne assure un financement durable des opérations de base d'Europeana après 2013? Quel serait le meilleur instrument de financement communautaire à utiliser?

Cf Question 11

Question 13

Quelle structure de gestion d'Europeana correspondrait le mieux au modèle de financement préconisé (dans la réponse à la question 11)? Des organisations autres que les fournisseurs de contenu devraient-elles avoir un rôle dans cette structure de gestion?

La structure actuelle d'Europeana, fondation de droit néerlandais, a présenté l'avantage de la souplesse au moment de sa constitution et pour son fonctionnement.

Il semble que certains types de structures, comme les sociétés commerciales, soient à écarter complètement, Europeana n'ayant pas vocation à exercer à titre principal une activité commerciale.

Le groupement européen d'intérêt économique pourrait présenter par certains aspects des avantages pour Europeana dans la mesure où son objectif est de faciliter ou de développer les activités économiques de ses membres par la mise en commun de ressources, d'activités et de compétences.

En tout état de cause, dans l'hypothèse d'une évolution de la structure d'Europeana, il paraît opportun d'explorer toute piste susceptible de présenter des avantages en matière fiscale et qui pourrait avoir pour effet d'accroître sensiblement les ressources provenant du mécénat des entreprises et des particuliers.

Les fournisseurs de contenu doivent avoir, à l'évidence, un rôle dans cette structure de gestion mais il paraît pertinent que des représentants des utilisateurs que sont les internautes européens puissent aussi faire entendre leur voix au sein de cette structure, comme cela est le cas des usagers des institutions culturelles présents au sein de leurs conseils d'administration, et ceci partout en Europe.

Question 14

Quelle est la meilleure façon de faire participer le secteur privé à Europeana (par exemple par le parrainage, des partenariats technologiques, des liens d'Europeana vers les sites des éditeurs et autres ayants droit où l'utilisateur peut acheter du contenu protégé par le droit d'auteur, ou par un autre type de partenariat)?

Le mécénat constitue sans conteste un mode de financement privé bienvenu. La contribution de grandes fondations philanthropiques, d'entreprises ou de particuliers attachés à la connaissance, l'art ou encore au dialogue des cultures à Europeana serait une très bonne chose. Un statut donnant droit à des avantages fiscaux pour les mécènes (cf. question 13) donnerait davantage de chances à Europeana de bénéficier de fonds privés.

Le parrainage privé peut également être exploré pour ouvrir une piste de financement complémentaire d'Europeana. Lorsqu'un parrain apporte des fonds à Europeana, sa contribution fait, en contrepartie, l'objet d'un signalement sur une page d'Europeana. Il faut

toutefois veiller à ce que l'intrusion d'une telle logique de communication commerciale ne brouille pas l'image d'Europeana, en suscitant des doutes dans l'esprit des utilisateurs quant à la neutralité des résultats de recherche.

Des partenariats technologiques, de même que le mécénat en nature ou en compétences, sont aussi des pistes à explorer et pourraient poser moins de difficultés, en termes d'image, que des opérations de partenariat avec des opérateurs privés sans lien direct avec la nature de l'entreprise Europeana.

Les partenariats public/privé constituent également une piste à explorer pour permettre un avancement plus rapide de la numérisation du patrimoine européen au niveau des institutions concernées. La BnF considère cependant qu'à l'occasion de tels partenariats, il doit être accordé une importance particulière à la sauvegarde des intérêts publics, notamment l'accès aux œuvres numérisées ou la conservation à long terme des données. En ce sens, la BnF considère de façon positive l'élaboration d'une Charte, au sein de la CENL, énonçant les grands principes à respecter lors de la conclusion des partenariats de numérisation avec des opérateurs privés.

Depuis 2007, la BnF conduit avec le Centre National du Livre et le Syndicat National de l'Édition un autre type de partenariat public/privé. Il s'agit d'une expérimentation visant à inclure des œuvres sous droits au sein de sa bibliothèque numérique Gallica. Des liens vers des plateformes de vente en ligne de livres numériques sont proposés aux utilisateurs de Gallica en réponse à leurs requêtes. Ce système permet d'interroger de manière unifiée les contenus libres de droits numérisés par la BnF et les œuvres récentes commercialisées par les éditeurs. Il est important de souligner qu'aucune transaction commerciale ne s'effectue sur Gallica.

En 2009, une évaluation de l'expérimentation a été menée qui a conclu à l'intérêt de poursuivre ce partenariat et de l'amplifier. Gallica donne accès à ce jour à 15 000 titres de l'édition récente et ce chiffre augmentera au cours des mois à venir. Il a également été envisagé que l'expérience s'ouvre à des œuvres épuisées qui pourraient par ce biais retrouver un canal de diffusion commerciale sous forme numérique.

Dans le cadre de cette expérience, les liens commerciaux figurant dans la bibliothèque numérique Gallica ne donnent pas lieu à la perception d'une contrepartie financière par la BnF. Il s'agit d'une condition importante garantissant la neutralité de la BnF vis-à-vis des éditeurs participants à l'opération. Pour la bibliothèque, le but de ce partenariat public/privé n'est pas de dégager des ressources, mais de fournir un service supplémentaire à l'utilisateur en lui permettant d'accéder à des œuvres sous droits grâce à l'interface de la bibliothèque numérique.

Il est important de relever que, dès l'origine, il était prévu que les notices fournies par les éditeurs dans le cadre de cette expérience puissent être moissonnées par Europeana. La perspective de pouvoir contribuer à Europeana a été un facteur important de motivation pour les éditeurs français. Or pour l'instant, cet échange de données vers Europeana n'est pas possible. La France a proposé à la Commission cette expérience comme un modèle qui permettrait à la Bibliothèque numérique européenne de s'enrichir de contenus sous droits au-delà des œuvres du domaine public. Il serait donc intéressant, pour prolonger l'expérience, de permettre à la BnF de renvoyer les notices des éditeurs français partenaires vers Europeana.

Question 15

Comment le parrainage privé d'Europeana peut-il être encouragé? La communication commerciale est-elle acceptable sur Europeana, et si oui, quel type de communication commerciale (par exemple logo des parrains, promotion de produits spécifiques)?

Comme indiqué ci-dessus, le parrainage privé d'Europeana, s'il peut être envisagé, doit absolument éviter le brouillage de l'image d'Europeana et de jeter un discrédit sur le choix des contenus ou la pertinence des réponses, par l'intrusion d'une logique de communication commerciale. Si une mention temporaire du logo des parrains ne paraît pas problématique, la promotion de produits spécifiques pose en revanche des problèmes plus aigus.

La BnF n'est pas opposée au fait qu'Europeana bénéficie de ressources propres.

Question 16

Devrait-il y avoir une contribution (financière ou autre) en échange des liens fournis par Europeana vers des sites à contenu payant? Un modèle comme celui de Gallica 2, fournissant des liens du site de la Bibliothèque nationale de France vers le contenu de sites d'éditeurs français est-elle transposable à Europeana?

Cf Question 15 pour la première partie de la question.

En vue notamment d'élargir l'offre d'Europeana à des contenus culturels contemporains qui intéressent les internautes, il nous semble qu'effectivement un modèle comme celui de Gallica serait transposable à Europeana sous réserve du respect des principes que met en œuvre la BnF et en particulier la séparation radicale entre l'affichage de la description du document et l'accès à celui-ci qui peut donner lieu à transaction commerciale.